

# PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Service Risques

Arrêté n° - 9 JUN 2016

portant restitution de sommes consignées au profit de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) pour les travaux qu'elle a réalisés sur l'ancien site CITRON à ROGERVILLE

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime.

Officier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite

- Vu le livre V du Code de l'environnement et notamment son article L.556-3;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Nicole KLEIN préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 16-001 du 1 er janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, Secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés préfectoraux réglementant les installations de la société CITRON à ROGERVILLE, notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juin 1997 ;
- Vu l'arrêté de consignation du 13 octobre 2005 portant consignation de la somme de 33 000 euros à l'encontre de la société CITRON pour réaliser la mise en conformité du site et prévenir le risque de pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu le titre de perception en date du 26 octobre 2005 correspondant à l'arrêté de consignation du 13 octobre 2005 ;
- Vu les arrêtés de déconsignation partielle du 10 janvier 2006 et du 1<sup>er</sup> septembre 2006 suite à la réalisation d'une partie des travaux requis par la société CITRON;
- Vu les titres de réduction des 31 juillet 2006 et 6 septembre 2006 correspondants aux arrêtés de déconsignation partielle du 10 janvier 2006 et 1er septembre 2006 ;
- Vu la cessation d'activité intervenue suite au jugement du tribunal de commerce du HAVRE du 10 décembre 2010 prononçant la liquidation judiciaire de l'entreprise et nommant maître Catherine VINCENT aux fonctions de liquidateur ;
- Vu la lettre du 10 décembre 2010 par laquelle maître Catherine VINCENT informe la DREAL de Haute-Normandie que la liquidation est impécunieuse et qu'elle ne pourra en conséquence pas répondre aux prescriptions de la DREAL de Haute-Normandie en matière d'environnement et d'évacuation des déchets pour mettre les lieux en conformité;

- Vu l'arrêté de consignation du 13 août 2010 portant consignation de la somme de 3 420 000 euros à l'encontre de la société CITRON pour l'évacuation des mâchefers de son site de ROGERVILLE ;
- Vu l'arrêté de consignation du 11 mars 2011 portant consignation de la somme de 22 820 000 euros à l'encontre de la société CITRON pour le refroidissement des mâchefers et l'évacuation de tous les déchets présents sur son site de ROGERVILLE;
- Vu les arrêtés préfectoraux de travaux d'office en date des 11 février 2011, 11 mars 2011, 10 octobre 2011, 1er mars 2012, 21 décembre 2012, 27 décembre 2013 confiant les opérations de mise en sécurité du site à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME);
- Vu les rapports de l'inspection des installations classées relatifs à ses visites du site, en particulier celles réalisées conjointement avec l'ADEME les 20 mars 2013, 13 juin 2013, 10 et 19 septembre 2013, 3 octobre 2013, 12 novembre 2013, et 9 janvier 2014 constatant la réalisation effective des travaux:
- Vu l'état des dépenses provisoires de l'ADEME établi le 18 septembre 2013, certifié conforme et sincère par l'agent comptable ;
- Vu la demande de l'ADEME en date du 14 janvier 2016 de se faire régler les dépenses entraînées par l'exécution des travaux d'office réalisés sur l'ancien site CITRON à ROGERVILLE ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 mai 2016 ;
- Considérant que la société CITRON à ROGERVILLE est en liquidation judiciaire depuis le 10 décembre 2010, laissant le site dans un état représentant des risques importants pour l'environnement et les personnes ;
- Considérant que la mise en sécurité du site devait être réalisée en tout premier lieu pour prévenir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et notamment les risques de pollution des sols et des eaux souterraines au droit du site ;
- Considérant que l'ADEME est intervenue depuis 2011 sur l'ancien site CITRON à ROGERVILLE pour mettre en sécurité le site dans le cadre de la circulaire du 26 mai 2011 relative à « la cessation d'activités d'installations classées chaîne des responsabilités défaillance des responsables » et que cette intervention est toujours en cours ;
- Considérant que cette intervention a notamment permis d'évacuer 4000 tonnes de déchets organiques dangereux exposés aux intempéries et susceptibles de relarguer des polluants dans les sols et les eaux souterraines ;
- Considérant que cette intervention a permis de maintenir le site en sécurité par le gardiennage et la réfection d'éléments de clôture et de toiture ;
- Considérant que cette intervention a permis d'évacuer 4826 tonnes de déchets qui étaient présents sur le site entre 2012 et 2013, réduisant ainsi le risque d'infiltration de polluants dans les sols et les eaux souterraines ;
- Considérant que l'article L.556-3 du code de l'environnement prévoit « Les sommes consignées peuvent, le cas échéant, être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office. Lorsqu'un établissement public foncier ou l'ADEME intervient pour exécuter des travaux ordonnés d'office, les sommes consignées lui sont réservées à sa demande » ;
- Considérant que suite aux travaux réalisés par la société CITRON à ROGERVILLE, les sommes consignées et disponibles à la Caisse des dépôts et des consignations en vertu de l'arrêté de consignation du 13 octobre 2005 s'élèvent aujourd'hui à 20 000 euros ;
- Considérant que les travaux visés dans l'arrêté de consignation du 13 octobre 2005 non réalisés par

la société CITRON sont relatifs à la prévention du risque de pollution des sols et des eaux souterraines ;

#### Considérant

qu'ainsi il est nécessaire de restituer les sommes consignées à hauteur de 20 000 à l'ADEME qui a réalisé des travaux de mise en sécurité du site pour prévenir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

#### **ARRETE**

# Article 1:

Les sommes consignées en application de l'arrêté de consignation de sommes du 13 octobre 2005 sont reversées à l'ADEME, chargée d'office de l'exécution des travaux en lieu et place de la société CITRON à ROGERVILLE, représentée par sa liquidatrice judiciaire Maître Catherine VINCENT.

### Article 2:

Le montant à reverser à l'ADEME correspond au reliquat consigné à la Caisse des Dépôts et des consignations qui s'élève à 20 000 euros auquel s'ajoute les intérêts produits par le compte de consignation.

### Article 3:

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

### Article 4:

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

# Article 5:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de ROGERVILLE et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur régional des finances publiques ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de ROGERVILLE.

Fait à Rouen, le 9 JUN 2016

Pour la préfète et par délégation, le secrétaire général

Yvan CORDIER